

## **SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS**

OTTAWA, 2013-02-25. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON THURSDAY, FEBRUARY 28, 2013. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

## **COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION**

OTTAWA, 2013-02-25. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 28 FÉVRIER 2013, À 9 H 45 HNE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: [comments-commentaires@scc-csc.ca](mailto:comments-commentaires@scc-csc.ca)

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

1. *Zakaria Amara v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34346)
2. *Saad Khalid v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34367)
3. *Saad Gaya v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34368)
4. *Her Majesty the Queen v. Nelson Lloyd Hart* (N.L.) (Criminal) (By Leave) (35049)
5. *Ruby Ann Ruffolo v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (35063)
6. *G.F. c. K.G., en sa capacité de personne autorisée par le Directeur de la protection de la jeunesse du centre jeunesse des Laurentides* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35065)
7. *Melanie Anne Lay et al. v. Bradley Lay et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (35112)
8. *Giuliano Scaduto v. Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35060)
9. *Mirza Nammo v. Law Enforcement Review Board* (Alta.) (Civil) (By Leave) (35075)

**34346 Zakaria Amara v. Her Majesty the Queen**  
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Sentencing — Applicant sentenced to maximum sentence of life in prison without parole for ten years for terrorism — Appeal from sentence dismissed — Was maximum sentence reasonable in Applicant's case? — What sentencing principles apply to terrorism offences?

On October 8, 2009, the applicant, Mr. Amara, a member of the so-called "Toronto 18", entered guilty pleas before Durno J. of the Superior Court of Justice on two counts of terrorism. Durno J. referred to the first count as the "camp plot" and the second, as the "bomb plot".

On January 18, 2010, Mr. Amara was sentenced on the camp plot for 21 months' imprisonment. In arriving at that sentence, the judge credited Mr. Amara with seven years and three months for the 43 months and 18 days that he had spent in pre-sentence custody. Hence, on that count, Mr. Amara received the equivalent of a nine-year sentence. Mr. Amara did not contest that sentence on appeal.

In respect of the bomb plot, Mr. Amara was sentenced to life imprisonment. Under s. 743.6(1.2) of the *Criminal Code*, the judge fixed the period of Mr. Amara's parole ineligibility at ten years from the date of his arrest.

The Court of Appeal dismissed Mr. Amara's appeal from the life sentence imposed in connection with the bomb plot.

January 18, 2010  
Ontario Superior Court of Justice  
(Durno J.)  
Neutral citation: 2010 ONSC 441

Life sentence imposed with no parole eligibility for ten years.

December 17, 2010  
Court of Appeal for Ontario  
(Doherty, Moldaver and Cronk JJ.A.)  
Neutral citation: 2010 ONCA 858

Appeal from sentence dismissed.

July 12, 2011  
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to file and serve the application for leave to appeal was filed together with the application itself.

**34346 Zakaria Amara c. Sa Majesté la Reine**  
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Détermination de la peine — Le demandeur a été condamné à la peine maximale d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 10 ans pour terrorisme — Appel de la peine rejeté — La peine maximale était-elle raisonnable dans le cas du demandeur? — Quels principes de détermination de la peine s'appliquent aux infractions de terrorisme?

Le 8 octobre 2009, le demandeur, M. Amara, un membre du groupe connu sous le nom des « 18 de Toronto », a plaidé coupable devant le juge Durno de la Cour supérieure de justice sous deux chefs de terrorisme. Le juge Durno a appelé le premier chef [TRADUCTION] « le complot du camp » et le deuxième [TRADUCTION] « le complot à la bombe ».

Le 18 janvier 2010, M. Amara a été condamné à une peine d'emprisonnement de 21 mois relativement au complot du camp. Pour déterminer cette peine, le juge a réduit la peine de M. Amara de sept ans et trois mois pour tenir compte du temps de sa détention provisoire de 43 mois et 18 jours. Relativement à ce chef, M. Amara s'est donc vu imposer l'équivalent d'une peine de neuf ans. Monsieur Amara n'a pas contesté cette peine en appel.

Relativement au complot à la bombe, M. Amara a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité. En vertu du par. 743.6(1.2) du *Code criminel*, le juge a fixé à 10 ans, à compter de la date de son arrestation, la période d'inadmissibilité de M. Amara à la libération conditionnelle.

La Cour d'appel a rejeté l'appel interjeté par M. Amara de la peine d'emprisonnement à perpétuité imposée en rapport avec le complot à la bombe.

18 janvier 2010  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Durno)  
Référence neutre : 2010 ONSC 441

Peine d'emprisonnement à perpétuité imposée sans possibilité de libération conditionnelle avant 10 ans.

17 décembre 2010  
Cour d'appel de l'Ontario Ontario  
(Juges Doherty, Moldaver et Cronk)  
Référence neutre : 2010 ONCA 858

Appel de la peine, rejeté.

12 juillet 2011  
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées.

**34367 Saad Khalid v. Her Majesty the Queen**  
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Sentencing — Applicant sentenced to 14 years in custody for terrorism, with credit of seven years for time spent in pre-sentence custody — Court of Appeal increased Applicant's sentence to 20 years, with same credit of seven years for pre-sentence custody — Whether the Court of Appeal accorded sufficient deference to the decision of the sentencing judge? — Whether the Court of Appeal treated Applicant's offence as akin to conspiracy to commit murder? — Whether the Court of Appeal articulated an inappropriate range of sentence? — What sentencing principles apply to terrorism? — Were those principles applied correctly by the sentencing judge in this case?

On May 4, 2009, Mr. Khalid, a member of the so-called "Toronto 18", entered a guilty plea before Durno J. of the Superior Court of Justice to one count of terrorism. On September 3, 2009, Durno J. sentenced Mr. Khalid to 14 years' imprisonment, with credit of seven years for time spent in pre-sentence custody. The sentencing judge declined to make an order under s. 743.6(1.2) of the *Criminal Code* requiring that Mr. Khalid serve one half of his sentence before being eligible for parole. The Court of Appeal allowed the Crown's appeal and increased Mr. Khalid's effective sentence to 20 years, again with credit of seven years for time spent in pre-sentence custody. The Court of Appeal found that the sentencing judge did not have adequate regard to the sentencing considerations that were demanded by the unique nature of terrorism-related crimes and that the sentence imposed did not adequately reflect the enormity of Mr. Khalid's crime and the significant part he played in it. Furthermore, the sentencing judge placed too great an emphasis on rehabilitation in arriving at what he considered to be a fit sentence. While Mr. Khalid's youth and lack of criminal record were relevant sentencing considerations, such persons were attractive recruits for sophisticated terrorists and therefore those factors had to be viewed differently in terrorism cases. The absence of a mental illness was irrelevant as it did not diminish Mr. Khalid's level of moral culpability or say anything about his risk of re-offending.

September 3, 2009  
Ontario Superior Court of Justice  
(Durno J.)  
Neutral citation: None

The Applicant was sentenced to 14 years' imprisonment, with credit of seven years for time spent in pre-sentence custody. The judge declined to make an order increasing the Applicant's period of parole ineligibility.

December 17, 2010  
Court of Appeal for Ontario  
(Doherty, Moldaver and Cronk JJ.A.)  
Neutral citation: 2010 ONCA 861

The appeal was allowed. The Applicant's sentence was increased to 20 years, with same credit of seven years for pre-sentence custody.

August 5, 2011  
Supreme Court of Canada

A motion for an extension of time to file and serve the application for leave to appeal was filed together with the application itself.

**34367 Saad Khalid c. Sa Majesté la Reine**  
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Détermination de la peine — Le demandeur a été condamné à purger une peine de détention de 14 ans pour terrorisme, réduite de sept ans pour tenir compte du temps de détention provisoire — La Cour d'appel a augmenté sa peine à 20 ans avec la même réduction de sept ans pour tenir compte de la détention provisoire — La Cour d'appel a-t-elle fait preuve de suffisamment de retenue à l'égard de la décision du juge qui a prononcé la peine? — La Cour d'appel a-t-elle traité l'infraction commise par le demandeur comme apparentée à un complot en vue de commettre un meurtre? — La Cour d'appel a-t-elle exprimé une fourchette des peines inappropriée? — Quels principes de détermination de la peine s'appliquent au terrorisme? — Le juge qui a prononcé la peine en l'espèce a-t-il correctement appliqué ces principes?

Le 4 mai 2009, M. Khalid, un membre du groupe connu sous le nom des « 18 de Toronto », a plaidé coupable devant le juge Durno de la Cour supérieure de justice sous un chef d'accusation de terrorisme. Le 3 septembre 2009, le juge Durno a condamné M. Khalid à une peine d'emprisonnement de 14 ans, réduite de sept ans pour tenir compte du temps de détention provisoire. Le juge qui a prononcé la peine a refusé de rendre une ordonnance aux termes du par. 743.6(1.2) du *Code criminel* obligeant M. Khalid à purger la moitié de sa peine avant d'être admissible à la libération conditionnelle. La Cour d'appel a accueilli l'appel du ministère public et a augmenté la peine que devait effectivement purger M. Khalid à 20 ans, la réduisant encore une fois de sept ans pour tenir compte du temps de détention provisoire. La Cour d'appel a conclu que le juge qui a prononcé la peine n'avait pas dûment pris en compte les facteurs pertinents à la détermination de la peine qui s'imposaient en raison du caractère particulier des crimes liés au terrorisme et que la peine imposée ne prenait pas adéquatement en compte l'énormité du crime de M. Khalid et le rôle important qu'il avait joué dans sa perpétration. En outre, le juge qui a prononcé la peine avait accordé une trop grande importance à la réadaptation dans sa détermination de ce qu'il considérait être une peine appropriée. Même si la jeunesse de M. Khalid et le fait qu'il ne possédait pas de casier judiciaire étaient des facteurs pertinents à la détermination de la peine, de telles personnes représentaient des recrues attrayantes pour des terroristes expérimentés, si bien que ces facteurs devaient être considérés différemment dans les affaires de terrorisme. L'absence de maladie mentale n'était pas pertinente, puisqu'elle ne réduisait pas le niveau de culpabilité morale de M. Khalid et n'éclairait en rien quant au risque de récidive.

3 septembre 2009  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Durno)  
Référence neutre : aucune

Demandeur condamné à une peine d'emprisonnement de 14 ans, réduite de sept ans pour tenir compte du temps de détention provisoire. Le juge a refusé de rendre une ordonnance augmentant la période d'inadmissibilité à une libération conditionnelle du demandeur.

17 décembre 2010  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Doherty, Moldaver et Cronk)  
Référence neutre : 2010 ONCA 861

Appel accueilli. Peine du demandeur augmentée à 20 ans avec la même réduction de sept ans pour tenir compte de la détention provisoire.

5 août 2011  
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande d'autorisation d'appel et

**34368 Saad Gaya v. Her Majesty the Queen**  
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Sentencing — Applicant sentenced to 4.5 years' in custody for terrorism, in addition to 43.5 months of pre-sentence custody — Court of Appeal increased Applicant's sentence to 10.5 years, plus time served — Whether the Court of Appeal accorded sufficient deference to the decision of the sentencing judge? — Whether the Court of Appeal treated Applicant's offence as akin to conspiracy to commit murder? — Whether the Court of Appeal articulated an inappropriate range of sentence? — What sentencing principles apply to terrorism? — Were those principles applied correctly by the sentencing judge in this case?

On September 28, 2009, Mr. Gaya, a member of the so-called "Toronto 18", entered a guilty plea before Durno J. of the Superior Court of Justice to one count of terrorism. On January 18, 2010, Durno J. sentenced Mr. Gaya to 4.5 years' imprisonment. In arriving at that sentence, the sentencing judge credited Mr. Gaya with 7.5 years for the 43.5 months that he had spent in pre-sentence custody. Hence, Mr. Gaya received the equivalent of a 12-year sentence. With respect to parole, the sentencing judge declined to make an order under s. 743.6(1.2) of the *Criminal Code* requiring that M. Gaya serve one half of his sentence before being eligible for parole. The Court of Appeal allowed the Crown's appeal and increased Mr. Gaya's effective sentence from 12 to 18 years. Taking into account the 7.5 years credited for pre-sentence custody, the Court of Appeal increased Mr. Gaya's sentence from 4.5 years to 10.5 years. The Court of Appeal also made an order requiring Mr. Gaya to serve one half of his sentence before being eligible for full parole.

January 18, 2010  
Ontario Superior Court of Justice  
(Durno J.)  
Neutral citation: 2010 ONSC 434

The Applicant was sentenced 4.5 years' in custody, in addition to 43.5 months of pre-sentence custody. The judge declined to make an order increasing the Applicant's period of parole ineligibility.

December 17, 2010  
Court of Appeal for Ontario  
(Doherty, Moldaver and Cronk J.J.A.)  
Neutral citation: 2010 ONCA 860

The appeal was allowed. The Applicant's sentence was increased to 10.5 years' imprisonment, plus time served. He was ordered to serve half of this time before being eligible for parole.

August 5, 2011  
Supreme Court of Canada

A motion for an extension of time to file and serve the application for leave to appeal was filed together with the application itself.

**34368 Saad Gaya c. Sa Majesté la Reine**  
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Détermination de la peine — Le demandeur a été condamné à purger une peine de détention de 4,5 ans pour terrorisme, en plus de la détention provisoire de 43,5 mois — La Cour d'appel a augmenté sa peine à 10,5 ans en sus du temps purgé — La Cour d'appel a-t-elle fait preuve de suffisamment de retenue à l'égard à la décision du juge qui a prononcé la peine? — La Cour d'appel a-t-elle traité l'infraction commise par le demandeur comme apparentée à un complot en vue de commettre un meurtre? — La Cour d'appel a-t-elle exprimé une fourchette des peines inappropriée? — Quels principes de détermination de la peine s'appliquent au terrorisme? — Le juge qui a prononcé la peine en l'espèce a-t-il correctement appliqué ces principes?

Le 28 septembre 2009, M. Gaya, un membre du groupe connu sous le nom des « 18 de Toronto », a plaidé coupable devant le juge Durno de la Cour supérieure de justice sous un chef d'accusation de terrorisme. Le 18 janvier 2010, le juge Durno a condamné M. Gaya à une peine d'emprisonnement de 4,5 ans. Pour déterminer cette peine, le juge a réduit la peine de M. Gaya de 7,5 ans pour tenir compte du temps de sa détention provisoire

de 43,5 mois. Monsieur Gaya s'est donc vu imposer l'équivalent d'une peine de 12 ans. Pour ce qui est de la libération conditionnelle, le juge qui a prononcé la peine a refusé de rendre une ordonnance aux termes du par. 743.6(1.2) du *Code criminel* obligeant M. Gaya à purger la moitié de sa peine avant d'être admissible à la libération conditionnelle. La Cour d'appel a accueilli l'appel du ministère public et a augmenté la peine que devait effectivement purger M. Gaya de 12 à 18 ans. Prenant en compte les 7,5 ans déduits au titre de la détention provisoire, la Cour d'appel a augmenté la peine de M. Gaya de 4,5 ans à 10,5 ans. La Cour d'appel a également rendu une ordonnance obligeant M. Gaya à purger la moitié de sa peine avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale.

18 janvier 2009  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Durno)  
Référence neutre : 2010 ONSC 434

Demandeur condamné à une peine d'emprisonnement de 4,5 ans, en sus des 43,5 mois de détention provisoire. Le juge a refusé de rendre une ordonnance augmentant la période d'inadmissibilité à une libération conditionnelle du demandeur.

17 décembre 2010  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Doherty, Moldaver et Cronk)  
Référence neutre : 2010 ONCA 860

Appel accueilli. Peine du demandeur augmentée à 10,5 ans d'emprisonnement, en sus du temps purgé. La Cour lui a ordonné de purger la moitié de cette peine avant d'être admissible à la libération conditionnelle.

5 août 2011  
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées.

**35049 Her Majesty the Queen v. Nelson Lloyd Hart**  
(N.L.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

*Charter of Rights* – Criminal law – Self-Incrimination – Right to Silence – Admissibility of confession obtained by Mr. Big undercover operation – Evidence – *In camera* testimony by accused – Whether respondent's s. 7 *Charter* rights were breached – Whether trial judge erred in dismissing applicant's application to testify *in camera* – *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 7 – *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 486(1) – Application of *R. v. Hebert*, [1990] 2 S.C.R. 151, and *R. v. White*, [1992] 2 S.C.R. 417.

The respondent, Mr. Hart, was convicted of two counts of first degree murder following the deaths by drowning of his twin three-year-old daughters. Initially, while Mr. Hart made two different statements to police, there was not enough evidence for the Crown to charge him and proceed to trial. The police subsequently set up a "Mr. Big" operation by which undercover RCMP officers recruited Mr. Hart to join a fictitious criminal organization. They hired him to perform various tasks and exposed him to their simulated illegal activities in order to gain his trust and confidence. As a part of his "membership" in the organization, Mr. Hart was paid, enjoyed opportunities to travel across Canada, stayed in luxurious hotels and dined at fine restaurants. Mr. Hart has a Grade 5 education, was on social assistance at the time, was isolated, had no friends and came to view the undercover officers as brothers. Mr. Hart eventually confessed to the officers that he had deliberately killed his daughters. At trial, his confession was admitted into evidence. A majority Court of Appeal allowed the appeal and ordered a new trial on the basis that the trial judge erred in refusing to allow Mr. Hart to testify *in camera* to facilitate his testifying and on the ground that his s. 7 *Charter* rights were violated by the admission of his confession. Barry J.A., dissenting in part, would have affirmed the trial judge's ruling on the admissibility of the confession.

January 26, 2007  
Supreme Court of Newfoundland & Labrador,  
Trial Division  
(Dymond J.)

Respondent convicted of two counts of first degree murder

September 17, 2012  
Supreme Court of Newfoundland and  
Labrador - Court of Appeal  
(Green C.J.N.L., Harrington and Barry JJ.A.  
[dissenting in part])  
2012 NLCA 61

Appeal allowed; new trial ordered

October 25, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35049 Sa Majesté la Reine c. Nelson Lloyd Hart**  
(T.-N.-L.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

*Charte des droits* — Droit criminel — Auto-incrimination — Droit de garder le silence — Admissibilité d'une confession obtenue par une opération d'infiltration de type « Mr. Big » — Preuve — Témoignage de l'accusé donné à huis clos — Les droits de l'intimé garantis par l'art. 7 de la *Charte* ont-ils été violés? — Le juge du procès a-t-il eu tort de rejeter la demande de l'intimé de témoigner à huis clos? — *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7 — *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, par. 486(1) — Application des arrêts *R. c. Hebert*, [1990] 2 R.C.S. 151, et *R. c. White*, [1992] 2 R.C.S. 417.

L'intimé, M. Hart, a été déclaré coupable sous deux chefs de meurtre au premier degré à la suite des décès par noyade de ses filles jumelles âgées de 3 ans. À l'origine, bien que M. Hart ait fait deux déclarations différentes à la police, il n'y avait pas de suffisamment de preuve pour que le ministère public puisse l'accuser et aller à procès. Par la suite, la police a monté une opération de type « Mr. Big » par laquelle des agents d'infiltration de la GRC ont recruté M. Hart pour qu'il se joigne à une organisation criminelle fictive. Ils l'ont engagé pour accomplir diverses tâches et l'ont exposé à leurs activités illégales simulées pour gagner sa confiance. En tant que « membre » de l'organisation, M. Hart était payé, il jouissait d'occasions de voyager partout au Canada, il séjournait dans des hôtels luxueux et il dînait dans de bons restaurants. Monsieur Hart avait une cinquième année de scolarité, recevait de l'aide sociale à l'époque, était isolé, n'avait pas d'amis et en est venu à considérer les agents d'infiltration comme des frères. Monsieur Hart a fini par avouer aux agents qu'il avait délibérément tué ses filles. Au procès, sa confession a été admise en preuve. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès au motif que le juge du procès avait eu tort de refuser de permettre à M. Hart de témoigner à huis clos pour faciliter son témoignage et au motif que ses droits garantis par l'art. 7 de la *Charte* avaient été violés par l'admission de sa confession. Le juge Barry, dissident en partie, aurait confirmé la décision du juge du procès quant à l'admissibilité de la confession.

26 janvier 2007  
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador,  
Section de première instance  
(Juge Dymond)

Intimé déclaré coupable sous deux chefs de meurtre  
au premier degré

17 septembre 2012  
Cour suprême de Terre-Neuve-et-  
Labrador - Cour d'appel  
(Juge en chef Green, juges Harrington et Barry  
[dissent en partie])  
2012 NLCA 61

Appel accueilli; nouveau procès ordonné

25 octobre 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

**35063 Ruby Ann Ruffolo v. Her Majesty the Queen**  
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal – Evidence – Fresh Evidence – Admissibility of fresh evidence – Application of the principles outlined in *R. v. Palmer*, [1980] 1 S.C.R. 759 – Whether the Court of Appeal erred in assessing the credibility of the fresh evidence – Whether the Court of Appeal erred in its application of the *Palmer* decision – Whether the Court of Appeal erred in dismissing the application to adduce fresh evidence – Whether trial unfairness was not taken into account and its impact on the evidence – Whether there are issues of public importance raised.

The applicant was convicted of first degree murder of her husband. On appeal, the applicant brought an application to adduce fresh evidence. The Court of Appeal applied *R. v. Palmer*, [1980] 1 S.C.R. 75 and *R. v. Dunbar*, 2003 BCCA 667 and dismissed the application to adduce fresh evidence. All of the other grounds of appeal were dismissed and the appeal against conviction was also dismissed.

November 18, 2010  
Supreme Court of British Columbia  
(Humphries J.)  
2010 BCSC 1630

Conviction: first degree murder

July 27, 2012  
Court of Appeal for British Columbia  
(Vancouver)  
(Finch C.J. and Ryan and Saunders JJ.A.)  
2012 BCCA 325

Application to adduce fresh evidence dismissed;  
appeal against conviction dismissed

November 5, 2012  
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the  
application for leave to appeal and application for  
leave to appeal filed

**35063 Ruby Ann Ruffolo c. Sa Majesté la Reine**  
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel – Preuve – Nouvel élément de preuve – Admissibilité d’un nouvel élément de preuve – Application des principes exposés dans *R. c. Palmer*, [1980] 1 R.C.S. 759 – La Cour d’appel a-t-elle eu tort d’apprécier la crédibilité du nouvel élément de preuve? – La Cour d’appel a-t-elle mal appliqué l’arrêt *Palmer*? – La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en rejetant la demande en vue de produire un nouvel élément de preuve? – L’iniquité du procès a-t-elle été négligée et, le cas échéant, comment cela a-t-il influé sur la preuve? – L’affaire soulève-t-elle des questions d’importance pour le public?

La demanderesse a été reconnue coupable du meurtre au premier degré de son mari. En appel, elle a présenté une demande en vue de présenter un nouvel élément de preuve. Appliquant les arrêts *R. c. Palmer*, [1980] 1 R.C.S. 75, et *R. c. Dunbar*, 2003 BCCA 667, la Cour d’appel a rejeté la demande. Tous les autres moyens d’appel ont été rejetés, de même que l’appel de la déclaration de culpabilité.

18 novembre 2010  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(Juge Humphries)

Déclaration de culpabilité pour meurtre au premier  
degré



2010 BCSC 1630

27 juillet 2012  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique  
(Vancouver)  
(Juge en chef Finch et juges Ryan et Saunders)  
2012 BCCA 325

Demande en vue de produire un nouvel élément de preuve rejetée; appel de la déclaration de culpabilité rejeté

5 novembre 2012  
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées

**35065** **G.F. v. K.G., in her capacity as a person authorized by the Director of Youth Protection of the Centre jeunesse des Laurentides**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Status of persons — Child protection — Civil procedure — Appeals — Judgments and orders — Revocation of interlocutory judgment in youth protection matter refused — Superior Court dismissing appeal on basis that revocation of judgment not permitted — Court of Appeal refusing leave to appeal on basis that it in child's interest to let proceedings take their course even though failure to serve interlocutory proceedings seemed to contravene *Youth Protection Act*, R.S.Q., c. P-34.1.

The applicant is the mother of a child in respect of whom an emergency measure was taken under the *Youth Protection Act*. The respondent represents the Director of Youth Protection ("DYP"). The Court of Québec rendered an interlocutory decision in favour of the DYP on a motion for protection and for provisional measures in respect of the child. The parents were not present at the hearing. The applicant applied for revocation of the judgment, alleging that she had been denied her right to be heard. The Court of Québec dismissed her motion and the Superior Court dismissed her appeal. The Court of Appeal refused leave to appeal.

January 16, 2012  
Court of Québec  
(Judge Larue)

Motion for protection and motion for provisional measures granted

March 12, 2012  
Court of Québec  
(Judge Bolduc)

Motion in revocation of judgment dismissed

June 22, 2012  
Quebec Superior Court  
(Beaugé J.)

Respondent's motion to dismiss granted; applicant's appeal dismissed

July 6, 2012  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Bich J.A.)  
2012 QCCA 1442; 500-08-000401-127

Motion for leave to appeal dismissed

September 17, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35065 G.F. c. K.G., en sa qualité de personne autorisée par le Directeur de la protection de la jeunesse du centre jeunesse des Laurentides**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Droit des personnes — Protection de l'enfance — Procédure civile — Appels — Jugements et ordonnances — Rétractation de jugement interlocutoire en matière de protection de la jeunesse refusée — Cour supérieure rejetant l'appel au motif que la rétractation de jugement n'est pas permise — Cour d'appel refusant la permission d'appeler au motif qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de laisser les procédures suivre leur cours, et ce, même si une absence de signification des procédures interlocutoires semblait contrevenir à la *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q., ch. P-34.1.

La demanderesse est la mère d'un enfant qui a fait l'objet d'une mesure d'urgence régie par la *Loi sur la protection de la jeunesse*. L'intimée représente les intérêts du Directeur de la protection de la jeunesse (« DPJ »). La Cour du Québec a rendu une décision interlocutoire en faveur du DPJ concernant une requête en protection et pour mesures provisoires concernant l'enfant. Les parents n'étaient pas présents lors de l'audience. La demanderesse a demandé la rétraction du jugement, alléguant que son droit d'être entendu n'avait pas été respecté. La Cour du Québec a rejeté la requête et la Cour supérieure, l'appel. La Cour d'appel a refusé la permission d'appeler.

Le 16 janvier 2012  
Cour du Québec  
(Le juge Larue)

Requête en protection et requête pour mesures provisoires accueillie

Le 12 mars 2012  
Cour du Québec  
(La juge Bolduc)

Requête en rétractation de jugement rejetée

Le 22 juin 2012  
Cour supérieure du Québec  
(La juge Beaugé)

Requête de l'intimé en irrecevabilité accueillie; appel de la demanderesse rejetée

Le 6 juillet 2012  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(La juge Bich)  
2012 QCCA 1442; 500-08-000401-127

Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 17 septembre 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**35112 Melanie Anne Lay and Terry Holmes Lay v. Bradley Lay, Marlene Lay and 228916 Alberta Ltd. (formerly known as Steep Rock Construction Materials Ltd.)**  
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Case management – Document disclosure – Case management judge refusing to order further production of documents and further particulars – How should courts of first instance identify the real issues? – How should Alberta courts apply the defined term “records”? – How is the test for “relevant and material” to be applied under Alberta’s new Rules? – *Alberta Rules of Court*, Alta. Reg. 124/2010, Rules 1.2, 5.1, 5.2.

The applicants allege that various misrepresentations or failures to disclose resulted in deficient consideration to Melanie Lay when she sold her shares of the corporate respondent (Steep Rock) to the individual respondents, Bradley and Marlene Lay, in 2003. They also seek an oppression remedy. In 2007, the assets and shares of Steep Rock were sold to Doug Bauman. The applicants allege that the amount of the 2007 sale was considerably more than the amount paid to Melanie Lay in 2003, and that evidence surrounding this sale is evidence which supports their allegations of misrepresentation.

The applicants brought an application seeking disclosure of the 2007 sale information and the records of Steep Rock in Bauman's possession for the period 2003-2007. The consent order directed that Bauman and Steep Rock produce certain records regarding Steep Rock for the years 2003 and 2004. The application was later amended to seek additional records in the possession of Bauman and records related to a previous offer to buy in 2003, as well as additional records of Steep Rock both before and after 2007. The case management judge refused to order further production of documents and further particulars. The Court of Appeal dismissed the applicants' appeal.

April 11, 2012  
Court of Queen's Bench of Alberta  
(Romaine J.)

Application for particulars and further document disclosure denied

October 19, 2012  
Court of Appeal of Alberta  
(Rowbotham, O'Ferrall J.J.A. and Brooker J. (ad hoc))  
2012 ABCA 303

Appeal dismissed

November 29, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35112**      **Melanie Anne Lay et Terry Holmes Lay c. Bradley Lay, Marlene Lay et 228916 Alberta Ltd. (anciennement connue sous la dénomination Steep Rock Construction Materials Ltd.)**  
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile – Gestion de l'instance – Communication de documents – Le juge chargé de la gestion de l'instance a refusé d'ordonner la production de documents et de précisions complémentaires – Comment les tribunaux de première instance devraient-ils identifier les véritables questions en litige? – Comment les tribunaux de l'Alberta devraient-ils appliquer le terme défini « records »? – Comment le critère « de la pertinence et de l'importance » devrait-il être appliqué aux termes des nouvelles règles de l'Alberta? – *Alberta Rules of Court*, Alb. Reg. 124/2010, règles 1.2, 5.1, 5.2.

Les demandeurs allèguent qu'en raison de diverses assertions inexactes ou défauts de renseignements, Melanie Lay a obtenu une contrepartie insuffisante lorsqu'elle a vendu ses actions dans la société intimée (Steep Rock) aux particuliers intimés, Bradley et Marlene Lay, en 2003. Ils sollicitent également un redressement pour abus. En 2007, les biens et les actions de Steep Rock ont été vendus à Doug Bauman. Les demandeurs allèguent que le montant de la vente de 2007 était considérablement plus élevé que le montant payé à Melanie Lay en 2003, et que la preuve entourant cette vente constitue une preuve à l'appui de leurs allégations d'assertion inexacte.

Les demandeurs ont présenté une demande de communication de l'information sur la vente de 2007 et les documents de Steep Rock en la possession de Bauman pendant la période 2003-2007. Aux termes de l'ordonnance sur consentement, Bauman et Steep Rock devaient produire certains documents relatifs à Steep Rock pour les années 2003 et 2004. La demande a été modifiée par la suite pour obtenir des documents supplémentaires en la possession de Bauman et des documents relatifs à une offre d'achat antérieure en 2003, ainsi que des documents supplémentaires de Steep Rock antérieurs et postérieurs à 2007. Le juge chargé de la gestion de l'instance a refusé d'ordonner la production de documents et de précisions complémentaires. La Cour d'appel a rejeté l'appel des demandeurs.

11 avril 2012  
Cours du Banc de la Reine de l'Alberta  
(Juge Romaine)

Demande de communication de précisions et de documents complémentaires, rejetée

19 octobre 2012  
Cour d'appel de l'Alberta  
(Juges Rowbotham, O'Ferrall et Brooker (ad hoc))  
2012 ABCA 303

Appel rejeté

29 novembre 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

**35060 Giuliano Scaduto v. Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Time – Administrative law – Judicial review – Workers' compensation – Applicant's two claims for compensation denied – Applicant's appeal to respondent Tribunal dismissed – Requests for reconsideration also denied – Divisional Court dismissing application for judicial review – Motion for order extending time for bringing application for leave to appeal from decision of Divisional Court dismissed – Motion for extension of time to seek review of that dismissal also dismissed – Whether Court of Appeal erred in not allowing substantial justice to prevail over procedural technicalities.

The applicant's employment ended in 2004. Since then he has pursued – unsuccessfully – two claims for compensation: a disability award for carpal tunnel syndrome to his right hand, and a disability award for psycho-traumatic disorder arising out of a workplace slip and fall. These claims were initially denied by an appeals resolution officer on the ground that neither was work related. The officer also noted that under the Board's policy, psycho-traumatic disability was included under chronic pain disability for which the applicant was compensated. The applicant appealed the denial of his claims to the respondent Tribunal. His appeal was dismissed. He asked the Tribunal to reconsider its original decision on the ground that it had overlooked important pieces of evidence. His request for reconsideration was denied. He then brought a second request for reconsideration of his two claims. The Tribunal also denied the second request.

The applicant then brought an application for judicial review of the Tribunal's decisions. At the outset of the hearing, his counsel abandoned the claim for compensation for psycho-traumatic disability. The Divisional Court dismissed his application. Nine months later, the applicant moved for an order extending the time for bringing an application for leave to appeal from the decision of the Divisional Court, but the motion was dismissed. Fourteen months later, the applicant sought an order extending the time to seek a review of that decision. His motion for an extension of time was dismissed. His motion seeking a review of that decision was also dismissed.

July 12, 2012  
Court of Appeal for Ontario  
(Laskin J.A.)

Motion seeking order extending time dismissed

September 26, 2012  
Court of Appeal for Ontario  
(MacPherson, Armstrong and Blair JJ.A.)

Motion seeking review of decision dismissed

November 2, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35060 Giuliano Scaduto c. Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents de travail**

(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile – Délais – Droit administratif – Contrôle judiciaire – Accident du travail – Les deux demandes d'indemnisation présentées par le demandeur ont été rejetées – L'appel du demandeur au tribunal intimé a été rejeté – Les demandes de réexamen ont également été rejetées – La Cour divisionnaire a rejeté la demande de contrôle judiciaire – La motion en prorogation du délai pour présenter la demande d'autorisation d'appel de la décision de la Cour divisionnaire a été rejetée – La motion en prorogation de délai pour demander le contrôle de ce rejet a également été rejetée – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas permettre à la justice fondamentale de l'emporter sur des formalités de procédure?

L'emploi du demandeur a pris fin en 2004. Depuis, il a présenté sans succès deux demandes d'indemnisation : une pour obtenir une indemnité d'invalidité pour le syndrome du canal carpien à sa main droite et une pour obtenir une indemnité d'invalidité pour un trouble psycho-traumatique qui a découlé d'une chute par glissade au travail. Ces demandes ont été initialement rejetées par un commissaire aux appels au motif que ni l'une ni l'autre des demandes n'était liée au travail. Le commissaire a également noté qu'en vertu de la politique de la commission, l'invalidité psycho-traumatique était comprise dans l'invalidité de la douleur chronique pour laquelle le demandeur avait été indemnisé. Le demandeur a interjeté appel du rejet de ses demandes au tribunal intimé. Son appel a été rejeté. Il a demandé au tribunal de réexaminer sa décision initiale au motif qu'il avait omis de prendre en compte d'importants éléments de preuve. Sa demande de réexamen a été rejetée. Il a ensuite présenté une deuxième demande de réexamen de ses deux demandes. Le tribunal a également rejeté la deuxième demande.

Le demandeur a ensuite présenté une demande de contrôle judiciaire des décisions du tribunal. Au début de l'audience, son avocat a abandonné la demande d'indemnisation pour l'invalidité psycho-traumatique. La Cour divisionnaire a rejeté sa demande. Neuf mois plus tard, le demandeur a présenté une motion en prorogation du délai de présentation d'une demande d'autorisation d'appel de la décision de la Cour divisionnaire, mais la motion a été rejetée. Quatorze mois plus tard, le demandeur a sollicité une prorogation du délai pour obtenir la révision de cette décision. Sa motion en prorogation de délai a été rejetée. Sa motion en révision de cette décision a également été rejetée.

12 juillet 2012  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juge Laskin)

Motion en prorogation de délai, rejetée

26 septembre, 2012  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges MacPherson, Armstrong et Blair)

Motion en révision de cette décision, rejetée

2 novembre 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

**35075 Mirza Nammo v. Law Enforcement Review Board**  
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Administrative Law – Boards and tribunals – Law Enforcement Review Board – Applicant seeking leave to appeal decision of Board dismissing appeal of decision of Calgary Police Commission dismissing complaint filed by him – Court of Appeal dismissing application for leave to appeal – Whether the Court of Appeal erred in dismissing application for leave to appeal on grounds that issues raised were without merit

In 2006, Mr. Nammo was involved in a motor vehicle accident involving another car. He launched a civil action

seeking to obtain damages from the other party to the accident. His action was dismissed. Mr. Nammo subsequently sent a written request to the Calgary Police Service that criminal charges be laid against the opposing insurance company, its lawyers and the judges involved in his civil case. An officer with the Police Service advised Mr. Nammo that the Police Service would not be laying charges. Mr. Nammo then filed complaints against that officer and the Police Service under the *Police Act*. Those complaints were dismissed by the Chief of Police. Mr. Nammo appealed the Chief's decision to the Law Enforcement Review Board and to the Calgary Police Commission. Those appeals were dismissed.

Mr. Nammo then filed a fresh complaint with the Calgary Police Commission under the *Police Act* against the Chief of Police for having dismissed his first complaint. The Commission dismissed this second complaint. Mr. Nammo appealed that dismissal to the Law Enforcement Review Board.

June 13, 2012  
Law Enforcement Review Board (Alberta)  
(J. Phillips, Chair)

Appeal from a decision of the Calgary Police Commission, dismissed.

October 3, 2012  
Court of Appeal of Alberta (Calgary)  
(McDonald J.A.)  
2012 ABCA 291

Application for leave to appeal dismissed.

November 14, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

**35075 Mirza Nammo c. Law Enforcement Review Board**  
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif – Organismes et tribunaux administratifs – Law Enforcement Review Board (Bureau) – Autorisation d'appel sollicitée par le demandeur à l'encontre de la décision du Bureau de rejeter l'appel de la décision par laquelle la Calgary Police Commission a rejeté sa plainte – Demande d'autorisation d'appel rejetée par la Cour d'appel – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en rejetant la demande d'autorisation d'appel au motif que les questions soulevées étaient sans fondement?

M. Nammo a eu un accident d'automobile impliquant une autre voiture en 2006. Il a intenté une action au civil en dommages-intérêts contre l'autre partie à l'accident. Son action a été rejetée. M. Nammo a ensuite demandé par écrit au Service de police de Calgary de porter des accusations criminelles contre la compagnie d'assurance de la partie adverse, ses avocats et les juges mêlés à son action au civil. Un agent du Service de police a avisé M. Nammo que le Service de police ne porterait aucune accusation. M. Nammo a alors déposé des plaintes contre cet agent et le Service de police en vertu de la *Police Act*, plaintes qui ont été rejetées par le chef de police. M. Nammo a interjeté appel de la décision du chef de police au Law Enforcement Review Board et à la Calgary Police Commission. Ces appels ont été rejetés.

M. Nammo a alors déposé, en vertu de la *Police Act*, une nouvelle plainte à la Calgary Police Commission contre le chef de police pour avoir rejeté sa première plainte. La Commission a rejeté cette deuxième plainte. M. Nammo a fait appel du rejet de cette plainte au Law Enforcement Review Board.

13 juin 2012  
Law Enforcement Review Board (Alberta)  
(J. Phillips, président)

Appel d'une décision de la Calgary Police Commission rejeté.

3 octobre 2012  
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)

Demande d'autorisation d'appel rejetée.

(Juge McDonald)  
2012 ABCA 291

14 novembre 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.